



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°332/2022

OBJET : Dépôt d'une benne - 140 avenue Charles de Gaulle - du 21 octobre 2022 au 20 janvier 2023.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu l'arrêté n°324/2022 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie HAMIDOU, du 24 au 28 octobre 2022,

Considérant la demande du service déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, en date du 21 octobre 2022, pour le dépôt d'une benne déposé par la société PAPREC sise 21 rue de la Pierre Fitte, 94290 Villeneuve-le-Roi,

ARRÊTE

Article 1 : A hauteur du 140 avenue Charles de Gaulle, une benne sera déposée pour évacuer les déchets des gens du voyage, du 21 octobre 2022 au 20 janvier 2023.

Article 2 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 3 : Le présente arrêté sera affiché par les soins des services techniques.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 21 octobre 2022

Pour le Maire, par suppléance
L'Adjointe au Maire,
Madame Marie HAMIDOU



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.